

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 22 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL DYLL (ex WALES DISTRIBUTION)

20, avenue du maréchal Juin
01000 Bourg-En-Bresse

Affaire suivie par : Christian BERTHOLD
Téléphone : 04 74 45 67 93
Courriel : christian.berthold@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20250807-RAP-S42
Code AIOT : 0003202066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement exploité par la SARL DYLL (ex WALES DISTRIBUTION) implanté 20, avenue du maréchal Juin à Bourg-en-Bresse. L'inspection a été annoncée le 31/07/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DYLL (ex WALES DISTRIBUTION)
- 20, avenue du maréchal Juin - 01000 Bourg-en-Bresse
- Code AIOT : 0003202066
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société SDCL, puis la société WALES Distribution, puis la SARL DYLL exploite depuis 1979 une station de distribution de carburants sise 20, avenue du maréchal Juin à Bourg-en-Bresse (enseigne actuelle Total). L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 14/04/2011.

Dans le cadre d'un projet de vente du site, avec poursuite de l'activité, l'exploitant a fait réaliser une reconnaissance de la qualité des sols en avril 2016. Le rapport établi par le bureau d'études SITA Remédiation et porté à la connaissance de l'inspection des installations classées le 05/02/2018, indique que les investigations réalisées ont mis en évidence deux zones de pollution des sols, au droit des cuves, des pistes de distribution et du magasin. Un impact en hydrocarbures et en BTEX (principalement des xylènes et de l'éthylbenzène) était mis en évidence.

Au vu de ces constats, il a été imposé à l'exploitant, par arrêté préfectoral du 27/08/2018 :

- la mise en place d'une surveillance trimestrielle des eaux, à partir d'un réseau de piézomètres validé par l'inspection des installations classées,
- de compléter le diagnostic réalisé sur le site ainsi que la réalisation d'investigations hors site, dans un délai de 4 mois,
- la remise d'un « plan de gestion » identifiant les différentes options de gestion possibles sur site et le cas échéant hors-site, dans un délai de 6 mois.

Le rapport et le plan de gestion établis par la société Suez Remédiation ont été transmis le 06/09/2019. Le bureau d'études précisait cependant, qu'aucune investigation n'avait été réalisée en dehors du site.

Les résultats des analyses des eaux souterraines et le diagnostic en dehors du site n'ayant pas été remis, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 30/09/2019 de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27/08/2018.

Des résultats complémentaires concernant les eaux souterraines ont été remis en décembre 2019.

L'exploitant a ensuite été informé par courrier du 09/01/2020 que ces éléments devaient être complétés par des investigations en dehors du site, afin de déterminer l'étendue de la pollution et l'état des milieux à l'aval des installations.

Lors d'une inspection du site, réalisée le 23/11/2023, il a été constaté que les contrôles périodiques des installations (station-service et distribution de GPL) n'avaient pas été réalisés.

L'exploitant a en conséquence été mis en demeure de faire réaliser les contrôles, sous un délai maximal de 3 mois, par arrêté préfectoral du 30/01/2024.

Les rapports de contrôle ont été transmis à l'inspection des installations classées le 07/01/2025.

Ils mettent en évidence de nombreuses non-conformités majeures.

L'inspection avait pour objet de vérifier les suites données aux non-conformités relevées et l'avancement des investigations nécessaires dans le cadre de la pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - ◆ « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-68	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement, article R. 512-59-1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Défense contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription, mesures conservatoires	3 mois
5	Système de récupération des vapeurs	Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Plan de gestion et évaluation quantitative des risques sanitaires,	Arrêté préfectoral du 27/08/2018, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de confirmer la plupart des non-conformités mises en évidence lors du contrôle périodique des installations.

Un réservoir enterré simple enveloppe non stratifié et non placé en fosse, utilisé pour le stockage de fioul, est toujours exploité, alors qu'il aurait dû être supprimé ou transformé en réservoir double enveloppe avec détection de fuite avant le 31/12/2013.

Bien que l'exploitant précise que les contrôles réglementaires sont réalisés, notamment ceux concernant l'étanchéité des réservoirs et des canalisations associées, les rapports correspondants n'ont pas pu être présentés.

Des équipements de défense contre l'incendie sont également manquants.

Enfin, des investigations complémentaires ont été réalisées par la société SARPI Remédiation dans le cadre de la pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site. Au vu des résultats de ces investigations, l'évaluation quantitative des risques sanitaires et le plan de gestion du site doivent être mis à jour afin de déterminer les travaux de dépollution à mettre en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.
Constats : L'exploitant indique que la société Wales Distribution a été absorbée par la société DYLL par acte de fusion absorption du 09/09/2024. La déclaration de changement d'exploitant n'a pas été réalisée par le nouvel exploitant.
Demande de l'inspection des installations classées : Il est demandé au nouvel exploitant de réaliser la déclaration en ligne de changement d'exploitant, sur le site https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : La SARL WALES Distribution, dont le siège social est situé 20, avenue du maréchal Juin à Bourg-en-Bresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les articles R.512-55 et R.512-57 du code de l'environnement. Pour ce faire, la SARL WALES Distribution fait réaliser, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le contrôle périodique des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bourg-en-Bresse, avenue du maréchal Juin. Le contrôle devra être réalisé par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le contrôle périodique des installations (station service et installation de distribution de GPL) a été réalisé par la société TSG le 29/10/2024. Les rapports ont été transmis à l'exploitant le 20/12/2024. Il les a ensuite communiqués à l'inspection des installations classées le 07/01/2025. Bien que les rapports mentionnent de nombreuses non-conformités majeures, l'exploitant n'a pas adressé à l'organisme de contrôle l'échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier, dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite.
Demande de l'inspection des installations classées : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un échéancier de mise en conformité concernant l'ensemble des non-conformités majeures mises en évidence lors du contrôle périodique des installations, à l'organisme ayant réalisé les contrôles. Une copie de l'échéancier sera également transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 3 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : • d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; • sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; • d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; • pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; • pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; • pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : La station-service fonctionne en libre service, sans surveillance en dehors des heures d'ouverture de la boutique pour une partie des distributeurs. L'inspection a permis de mettre en évidence les non-conformités suivantes (dont certaines déjà relevées lors du contrôle périodique des installations) : • absence de moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • absence d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sur l'un des îlots ; • absence d'extincteurs homologués 233B pour les îlots situés à l'arrière de la boutique (distributeurs 3 à 7) qui ne sont pas équipés d'un dispositif automatique d'extinction. Seuls 2 extincteurs homologués 34A – 183B sont présents ; • absence d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) à proximité du tableau électrique ; • absence du rapport de contrôle du dispositif automatique d'extinction. L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les dispositifs de sécurité manquants et de faire réaliser le contrôle du dispositif d'extinction automatique, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de la mise en demeure. Les justificatifs de mise en conformité (photos, factures, rapport de contrôle) seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.
Délai : 3 mois

N° 4 : Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Arrêté ministériel du 18/04/2008 : Article 15 Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle Article 16 : Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2010, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Cette échéance du 31 décembre 2010 n'est pas applicable aux réservoirs des stations-service dont le volume équivalent distribué est inférieur à 3 500 m ³ par an. L'exploitant réalise alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés avant le 31 décembre 2013. Article 17 Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009. Article 18 Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. À cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Article 19 Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.
Constats : Quatre réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables sont présents sur le site : • R1 : réservoir simple enveloppe en fosse maçonnée, contenant 30 m³ de gazole ; • R2 : réservoir simple enveloppe en fosse maçonnée, double compartiment, contenant 20 m³ de SP95 et 10 m³ de gazole ;

- R3 : réservoir simple enveloppe en pleine terre, contenant 10 m³ de fioul domestique. Ce réservoir aurait dû être remplacé ou transformé en réservoir à double enveloppe avant le 31/12/2013 ;
- R4 : réservoir double enveloppe avec détection de fuites, contenant 30 m³ de gazole.

L'exploitant indique qu'il n'avait pas connaissance de l'obligation de remplacement ou de suppression du réservoir R3.

Lors du contrôle périodique des installations, aucun justificatif de réalisation des contrôles du dispositif de détection de fuites (réservoir R4) et des contrôles d'étanchéité des réservoirs R1, R2 et R3) ainsi que des tuyauteries associées n'a été présenté.

Les justificatifs de suivi du volume de produit présent dans les réservoirs et de l'absence de liquide aux points bas n'ont également pas été produits.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection la copie des factures des contrôles d'étanchéité réalisés en février et août 2021 pour les 4 réservoirs présents sur le site :

- contrôle d'étanchéité par méthode hydraulique du réservoir R1 ;
- contrôle d'étanchéité par méthode acoustique du réservoir R2 ;
- contrôle d'étanchéité par méthode acoustique du réservoir R3 et des tuyauteries associées ;
- contrôle du dispositif de détection de fuites du réservoir R4.

Ces factures comportent une mention « RAS » qui semble indiquer que les tests se sont révélés satisfaisants. Les rapports correspondants n'ont cependant pas été transmis.

Enfin, aucun justificatif n'a été fourni concernant :

- l'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe associées aux réservoirs R1 et R2 ;
- le suivi à une fréquence au moins hebdomadaire du volume de produit présent dans chaque réservoir et de l'absence de liquide aux points bas.

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de supprimer le réservoir simple enveloppe enterré non stratifié et non placé en fosse (R3) encore présent sur le site, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de la mise en demeure. Ce réservoir doit être retiré ou à défaut, neutralisé par un solide physique inerte. Dans ce cas, le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Compte tenu de la pollution importante des sols et des eaux souterraines au droit du site qui a été mise en évidence, l'inspection des installations classées propose également d'imposer à l'exploitant la réalisation de nouveaux contrôles d'étanchéité des installations (réservoirs et tuyauteries associées), sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, mesures conservatoires.

Délai : 1 mois et 3 mois

N° 5: Récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance du système de récupération des vapeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et

indépendant. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Le justificatif du contrôle du système de récupération des vapeurs n'a pas été présenté par l'exploitant. L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de justifier de la bonne réalisation des contrôles imposés par l'article 61.2.6 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de la mise en demeure. Pour cela, les rapports établis à la suite des deux derniers contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.
Délai : 3 mois

N° 6 : Plan de gestion et évaluation quantitative des risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion et évaluation quantitative des risques sanitaires
Prescription contrôlée : À l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées. Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé. Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc). Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement. Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent : • en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds » • en second lieu, la désactivation des voies de transfert Si après • une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou • une évaluation quantitative des risques sanitaires, une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auront pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés. L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.
Constats : En décembre 2024, la société SARPI Remédiation a réalisé des investigations complémentaires afin de lever les incertitudes qui subsistaient après le diagnostic initial du site et la caractérisation de l'état des milieux. Ces investigations ont confirmé un impact important en hydrocarbures volatils et non volatils dans les eaux souterraines en latéral et aval hydraulique sur site. Certaines teneurs dans l'air ambiant et dans les gaz du sol sont supérieures aux concentrations considérées lors des mesures réalisées en 2019, qui avaient servi de base à l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

Le bureau d'études indique donc qu'une mise à jour de l'EQRS et du Plan de Gestion doit être réalisée avec les nouvelles données qui ont été récoltées.
Demande de l'inspection des installations classées : Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'EQRS mise à jour et le plan de gestion actualisé, sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective.
Délai : 3 mois